

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT- la demande de Monsieur Mickael TESSIER Président du comité des fêtes de Seillans

Sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation « Fête de la Musique » le samedi 21 juin 2025,

CONSIDERANT- la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la dite-fête et d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

- Article 1* Le comité des fêtes de Seillans est autorisé à organiser sur la Place de la République, la manifestation « Fête de la musique » du samedi 21 juin 2025, de 19 heures au dimanche 22 juin 2025 - 02 heures. Les activités conjointes à la présente manifestation sont autorisées. Le bal populaire est autorisé et ce jusqu'au dimanche 22 juin 2025 - 01h00.
- Article 2* Le stationnement est interdit sur la Place de la République de l'entrée du parking des boulistes à l'entrée nord dudit parking et ce du vendredi 20 juin 2025 - 14 heures au dimanche 22 juin 2025 - 03 heures.
- Article 3* Durant la manifestation et sous l'initiative des agents de la Police Municipale, des restrictions de circulation peuvent être instaurées :
- mise en place d'un sens unique le long de la place de la République et ce jusqu'à la Placette du jeu de ballon.
- matérialisation d'un haricot à hauteur du tri sélectif des Millières.
Les véhicules en infraction seront conduits à la fourrière à la charge du propriétaire.
- Article 4* La signalisation routière et réglementaire à la législation en vigueur est mis en place et maintenue par les services techniques de la commune de Seillans.
- Article 5* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 6* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 28/05/2025

Le maire


René UGO